

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locations gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 878).

Loi n° 1.195 du 9 juillet 1997 prononçant la désaffectation, au lieu-dit Le Castelleretto, de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat (p. 883).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héritaire Albert à l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York (p. 883).

Réception au Palais Princier (p. 885).

Audience privée au Palais Princier (p. 887).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.106 du 9 juin 1997 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 887).

Ordonnance Souveraine n° 13.108 du 9 juin 1997 portant nomination d'une Hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 887).

Ordonnance Souveraine n° 13.120 du 2 juillet 1997 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux et de garantie (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 13.121 du 2 juillet 1997 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 9.836 du 30 juin 1990 fixant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du Portier situé dans le quartier des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 889).

Ordonnance Souveraine n° 13.122 du 2 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée (p. 890).

Ordonnance Souveraine n° 13.123 du 2 juillet 1997 modifiant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine en ce qui concerne l'îlot V de ladite zone (p. 890).

Ordonnance Souveraine n° 13.124 du 2 juillet 1997 portant nomination d'un Inspecteur au Service du Contrôle des Jeux (p. 891).

Ordonnance Souveraine n° 13.125 du 2 juillet 1997 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 891).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-333 du 2 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "V. SHIPS LEISURE S.A.M." (p. 892).

Arrêté Ministériel n° 97-334 du 7 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club International des Grands Voyageurs de Monaco" (p. 892).

Arrêté Ministériel n° 97-335 du 7 juillet 1997 nommant un Attaché en Rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 892).

Arrêté Ministériel n° 97-336 du 7 juillet 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 893).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-57 du 2 juillet 1997 concernant la modification temporaire de la réglementation du stationnement sur une partie de la rue de La Turbie (p. 893).

Arrêté Municipal n° 97-58 du 4 juillet 1997 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 894).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-124 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 894).

Avis de recrutement n° 97-125 d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 894).

Avis de recrutement n° 97-126 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 895).

Avis de recrutement n° 97-127 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 895).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 895).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Erratum et modification du tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 1997 (p. 895).

Médecins présents à Monaco pour les mois de juillet, août et septembre (p. 896).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de La Condamine (p. 897).

Avis de vacance n° 97-126 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique (p. 897).

Avis de vacance n° 97-129 d'un poste de professeur d'anglais à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 897).

Avis de vacance n° 97-135 d'un emploi de diététicienne au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 898).

Avis de vacance n° 97-136 d'un emploi saisonnier de surveillant de plage à la Police Municipale (p. 898).

Avis de vacance n° 97-138 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III (p. 898).

INFORMATIONS (p. 898)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 900 à p. 925)

LOIS

Loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 1997.

SECTION I

De la gestion de portefeuilles
et des activités boursières assimilées

ARTICLE PREMIER

Sont soumises aux conditions fixées par la présente loi les activités, exercées à titre habituel ou professionnel, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

- 1° - la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ;
- 2° - la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;
- 3° - l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1° et 2° ci-dessus.

Toutes activités exercées à titre habituel ou professionnel, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet ou pour effet l'exercice de celles visées aux chiffres 1° à 3° du précédent alinéa sont également soumises aux conditions fixées par la présente loi.

ART. 2.

Sont admis à exercer les activités définies à l'article précédent :

- 1° - les établissements de crédit et les sociétés de bourse ;
- 2° - les sociétés anonymes ayant obtenu l'agrément du Ministre d'Etat.

SECTION II

De l'agrément des sociétés exerçant la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées

ART. 3.

L'agrément mentionné au chiffre 2° de l'article précédent peut être délivré après avis motivé de la Commission de Contrôle instituée par l'article 16 aux sociétés anonymes, justifiant :

- 1° - d'un objet social exclusif visant tout ou partie des activités mentionnées à l'article premier ;
- 2° - d'un capital entièrement libéré en numéraire et divisé en actions nominatives ; le montant minimum de ce capital est fixé par ordonnance souveraine ;
- 3° - d'une garantie financière suffisante qui sera notamment appréciée au regard de la qualité des apporteurs de capitaux, directs ou indirects ;
- 4° - de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ;
- 5° - d'une installation et d'un personnel permettant la mise en œuvre de l'objet social visé au chiffre 1°.

Les sociétés visées au précédent alinéa doivent pouvoir justifier à tout moment d'un actif net au moins égal au montant du capital minimum visé au chiffre 2°. Elles sont agréées pour l'exercice de tout ou partie des activités mentionnées à l'article premier.

La composition et le contenu du dossier de demande d'agrément sont définis par ordonnance souveraine.

ART. 4.

Les modifications postérieures à l'agrément visé au chiffre 2° de l'article 2, d'un ou plusieurs éléments caractéristiques figurant au dossier mentionné à l'article précédent, doivent être communiquées sans délai au Ministre d'Etat. Celui-ci peut enjoindre à la société concernée de solliciter la délivrance d'un nouvel agrément ou de mettre en œuvre, dans un délai qu'il détermine, toutes mesures rendues nécessaires par ces modifications.

SECTION III

Des opérations relatives à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées

ART. 5.

Les sociétés agréées doivent exercer leurs activités au bénéfice exclusif des clients, en vertu des mandats mentionnés à l'article 8. Elles ne doivent pas utiliser ces mandats à des fins autres que celles à raison desquelles ils

leur ont été confiés. Dans le cadre de ces mandats, elles doivent, en outre, veiller à ce que les clients aient connaissance des risques inhérents à la nature des opérations qu'ils envisagent.

Les sociétés agréées doivent s'enquérir de la situation financière de leurs clients, de leur expérience en matière d'investissements et de leurs attentes en matière de services et communiquer d'une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec leurs clients.

ART. 6.

Les sociétés agréées ne peuvent recevoir des clients d'autres mandats que ceux relatifs aux activités mentionnées dans l'agrément délivré en vertu du chiffre 2° de l'article 2 ou à l'article 4.

ART. 7.

Il est interdit aux sociétés agréées de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou de métaux précieux et d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes des clients.

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, l'interdiction mentionnée au précédent alinéa ne fait pas obstacle à ce que les sociétés agréées reçoivent mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits de titres ou de fonds, pour le compte des clients à condition qu'une procuration spéciale, renouvelable pour chaque opération, soit établie par écrit.

ART. 8.

Les mandats donnés par les clients aux sociétés agréées font l'objet de conventions écrites, signées par les parties et conformes aux règles qui sont définies par ordonnance souveraine.

ART. 9.

Toute société agréée pour exercer les activités visées aux chiffres 1° et 2° de l'article 1 doit conformément aux règles qui sont définies par ordonnance souveraine, pouvoir apporter la preuve du moment de la réception ainsi que de celui de la transmission de chaque ordre.

En outre, toute société agréée recevant un mandat pour transmettre des ordres, en vue de leur exécution sur les marchés financiers par un intermédiaire habilité à participer aux négociations, doit pouvoir justifier que chaque ordre a été donné par le mandant.

ART. 10.

Les fonds ou titres confiés en gestion sont déposés par le client dans l'un des organismes financiers visés au chiffre 1° de l'article 2 qui assure la conservation des titres et la tenue des comptes, espèces et titres et comptabilise les interventions sur les divers marchés autorisés.

L'organisme financier dépositaire n'est pas responsable des négociations, menées pour son client, par la société agréée gestionnaire.

L'organisme financier dépositaire ne doit pas accepter de dépôt ou de retrait de fonds ou de titres à l'initiative de la société agréée, sauf procuration spéciale établie par le client par écrit et renouvelable pour chaque opération.

L'ouverture du compte fait l'objet d'une convention écrite, signée par les parties.

ART. 11.

Toute société agréée est tenue de communiquer au Ministre d'Etat les documents, relatifs à ses activités et destinés à ses clients ou au public, dont elle envisage la publication ou la diffusion.

Lorsque le Ministre d'Etat constate des inexactitudes ou des omissions dans les publications prévues par les dispositions législatives et réglementaires ou dans les documents visés au précédent alinéa, il peut, après avis de la Commission de Contrôle, interdire la diffusion des publications ou des documents concernés ou ordonner les modifications nécessaires à y apporter.

ART. 12.

Sont interdites les démarches effectuées au domicile ou à la résidence des personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, à l'exception des locaux des sociétés agréées ou des organismes financiers visés au chiffre 1° de l'article 2, afin de proposer, oralement ou par écrit, par communications téléphoniques ou par des moyens télématiques ou informatiques, les services d'une société agréée. Ces démarches peuvent toutefois être autorisées par le Ministre d'Etat après avis de la Commission de Contrôle instituée par l'article 16.

La mention, à des fins publicitaires, de l'agrément mentionné au chiffre 2° de l'article 2, présenté notamment comme constituant un label de qualité de la gestion, est également interdite.

ART. 13.

Dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice, la société agréée adresse au Ministre d'Etat un rapport annuel d'activité établi conformément aux règles qui sont fixées par ordonnance souveraine et certifié sincère et régulier par les commissaires aux comptes visés à l'article suivant. Le bilan de la société est, en outre, annexé au rapport annuel d'activité.

ART. 14.

Les sociétés agréées doivent désigner, pour trois exercices, deux commissaires aux comptes choisis parmi les experts-comptables exerçant à Monaco.

Sans que leur responsabilité puisse être engagée sauf le cas prévu par l'article 307 du code pénal, les commissaires aux comptes révèlent au Procureur Général les faits délictueux dont ils ont connaissance. Ils sont en outre

tenus d'aviser le Ministre d'Etat lorsqu'ils constatent, à l'occasion de l'accomplissement de leur mission, que l'activité de la société n'est pas conforme à celle pour l'exercice de laquelle l'agrément mentionné au chiffre 2° de l'article 2 et à l'article 4 lui a été délivré.

Pour l'exercice de leur mission, les commissaires aux comptes sont rémunérés conformément à un tarif fixé par arrêté ministériel pris après avis de la Commission de Contrôle instituée par l'article 16.

ART. 15.

Les obligations imposées aux sociétés agréées par les articles 5, 8 et par l'alinéa 2 de l'article 9 sont applicables aux organismes financiers visés au chiffre 1° de l'article 2 qui exercent une ou plusieurs activités mentionnées à l'article premier.

SECTION IV

De la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées

ART. 16.

Il est institué une Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées, dont la composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine, chargée de veiller à l'application de la présente loi.

Elle peut, dans le strict respect de la mission qui lui est confiée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, si ce n'est par les notaires et autres auxiliaires de justice :

- 1° - se faire communiquer tous documents diffusés par les organismes financiers visés à l'article 15 et par les sociétés agréées ainsi que toutes les pièces qu'elle estime utiles et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ;
- 2° - recueillir les informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers ayant accompli des travaux ou des opérations pour le compte des organismes financiers visés à l'article 15 ou des sociétés agréées ;
- 3° - procéder à la convocation et à l'audition des dirigeants ou des représentants des organismes financiers visés à l'article 15 ou des sociétés agréées ainsi que de toutes personnes susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie ; les personnes convoquées peuvent se faire assister d'un conseil ;
- 4° - recevoir et instruire les réclamations qui lui sont présentées par toute personne justifiant d'un intérêt, aux fins, s'il y a lieu, d'application de l'article 18.

Cette Commission peut, par délibération spéciale, charger toute personne qu'elle habilite à cet effet de recueillir

les renseignements et documents nécessaires à sa mission et procéder aux convocations et auditions susmentionnées.

ART. 17.

Les membres de la Commission de Contrôle et les personnes qu'elle habilite en vertu de l'article précédent sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du code pénal. Ils sont, en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 18.

Lorsque la Commission de Contrôle constate que les dispositions législatives ou réglementaires dont elle surveille l'application ne sont pas respectées, elle en informe le Ministre d'Etat afin que l'organisme financier ou la société agréée concerné soit mis en demeure de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le Ministre d'Etat peut demander au président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner à l'organisme financier ou à la société agréée de se conformer à la mise en demeure. Le président peut assortir sa décision d'une astreinte et prendre, s'il échet, les mesures conservatoires nécessaires à l'intérêt des mandants.

SECTION V

Sanctions

ART. 19.

Le Ministre d'Etat peut prononcer le retrait de l'agrément de toute société qui ne s'est pas livrée, sans motif légitime, à une activité notable pendant une période de douze mois, qui ne dispose plus d'une installation ou d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social statutaire.

La décision visée au précédent alinéa est prise après avis motivé de la Commission de Contrôle instituée par l'article 16 devant laquelle un représentant de la société concernée est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

La société qui ne possède plus d'agrément doit être dissoute selon la procédure prévue par les articles 5 à 7 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964. A défaut d'exécution, le Ministre d'Etat peut demander au Tribunal de Première Instance, de prononcer la dissolution de la société et de commettre un mandataire de justice chargé des opérations de liquidation.

ART. 20.

Quiconque se livre ou tente de se livrer, en son propre nom ou à quelque titre que ce soit, à tout ou partie des activités définies à l'article premier sans avoir obtenu l'un des agréments nécessaires en vertu du chiffre 2° de l'ar-

ticle 2, de l'article 4 ou de l'article 30, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 21.

Sont punis des peines prévues à l'article précédent ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° - les dirigeants des sociétés agréées dont les activités ne sont pas conformes à l'objet social exclusif visé au chiffre 1° de l'article 3 ou qui excèdent les limites déterminées par l'agrément délivré en vertu du chiffre 2° de l'article 2, de l'article 4 ou de l'article 30 ;
- 2° - les dirigeants des sociétés agréées qui exercent tout ou partie des activités définies à l'article premier après que l'agrément dont ces sociétés étaient titulaires en vertu du chiffre 2° de l'article 2, de l'article 4 ou de l'article 30 ait été totalement ou partiellement révoqué, ou après que le Tribunal ait interdit la poursuite de l'activité.

ART. 22.

Sont punis des peines prévues à l'article 20 ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° - les dirigeants des sociétés agréées qui, en l'absence de la procuration spéciale mentionnée par l'article 7, recoivent des clients un ou plusieurs dépôts prohibés par cet article ou qui effectuent une ou plusieurs opérations interdites par le même article ;
- 2° - les dirigeants des sociétés agréées qui reçoivent des clients, un ou plusieurs mandats autres que ceux prévus par l'article 6 ;
- 3° - les dirigeants des organismes financiers visés à l'article 15 ou des sociétés agréées qui ne recherchent pas l'intérêt exclusif des clients ou qui utilisent les mandats détenus à des fins autres que celles visées à l'article 5 ;
- 4° - les dirigeants des organismes financiers dépositaires des titres ou espèces confiés en gestion qui acceptent, en l'absence de procuration spéciale, un ou plusieurs dépôts ou retraits prohibés par l'article 10.

ART. 23.

Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° - les dirigeants des sociétés agréées qui mettent obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refusent à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;

- 2° - les dirigeants des organismes financiers visés à l'article 15 ou des sociétés agréées qui refusent de communiquer, à la Commission de Contrôle ou aux personnes qu'elle habilite en vertu de l'article 16, les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- 3° - les dirigeants des sociétés agréées qui ne procèdent pas à la communication prévue à l'article 11 ou qui publient ou font publier, diffusent ou font diffuser des documents en méconnaissance d'une décision en prescrivant la modification ou l'interdiction ;
- 4° - les dirigeants des sociétés agréées qui, en violation des dispositions de l'article 12, procèdent ou font procéder à des démarches, ou font insérer des mentions publicitaires prohibées.

ART. 24.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société agréée qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes.

ART. 25.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal :

- 1° - les dirigeants des organismes financiers visés à l'article 15 ou des sociétés agréées, convoqués par la Commission de Contrôle ou par les personnes qu'elle habilite conformément à l'article 16 en vue de leur audition, et qui, sans motif légitime, ne répondent pas à cette convocation ;
- 2° - les dirigeants de la société agréée qui ne transmettent pas au Ministre d'Etat les documents ou les informations visés aux articles 4 et 13 dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation ;
- 3° - toute personne autre que celles visées au chiffre 1° de l'article 23 qui met obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refuse à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission.

ART. 26.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui donne ou confirme sciemment des informations mensongères sur la situation d'une société agréée ou qui ne révèle pas au Procureur Général les faits délictueux dont il a connaissance.

ART. 27.

Le tribunal saisi de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les dirigeants d'un organisme finan-

cier visé à l'article 15 ou d'une société agréée peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la Commission de Contrôle instituée par l'article 16.

Il peut également décider que l'organisme financier ou la société agréée est tenu, solidairement avec ses dirigeants, au paiement des amendes prononcées à l'encontre de ceux-ci. Il peut, en outre, interdire la poursuite de l'activité ou ordonner la dissolution de la société agréée.

ART. 28.

En cas de récidive dans le délai de cinq années et sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code pénal, des délits visés aux articles 20 à 26, l'amende sera celle prévue auxdits articles dont les taux seront élevés au double.

ART. 29.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés étrangères agréées en vertu de l'article 30 et à leurs dirigeants.

SECTION VI

Dispositions diverses

ART. 30.

L'ouverture, en vue de l'exercice de tout ou partie des activités définies à l'article premier, d'une agence ou d'une succursale d'une société dont le siège est situé à l'étranger est assujettie à l'agrément du Ministre d'Etat.

Pour obtenir cet agrément, la société étrangère doit établir que l'activité qu'elle entend exercer relève, dans le pays où se situe son siège social, d'une réglementation comparable à celle en vigueur dans la Principauté. Elle doit, en outre, justifier de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle des dirigeants de l'agence ou de la succursale visée au précédent alinéa ainsi que d'une installation, d'un personnel et d'une garantie financière suffisants.

A l'exclusion des dispositions de la section II, les sociétés étrangères sont soumises aux autres dispositions de la présente loi.

Le Ministre d'Etat peut prononcer dans les conditions prévues à l'article 19 la révocation de l'agrément délivré à une société étrangère.

ART. 31.

Les personnes exerçant, à la date de publication de la présente loi, tout ou partie des activités définies à l'article premier disposent d'un délai de six mois pour adresser au Ministre d'Etat toutes demandes nécessaires à la régularisation de leur situation. Ces personnes peuvent poursuivre l'exercice de leurs activités jusqu'à la date de notification des décisions statuant sur leurs demandes.

ART. 32.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.195 du 9 juillet 1997 prononçant la désaffectation, au lieudit Le Castelleretto, de parcelles dépendant du domaine public de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 1997.

ARTICLE PREMIER

Est prononcée, au lieudit "Le Castelleretto", en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation des portions ci-après de dépendances du domaine public de l'État :

- Une parcelle de terrain, en nature de voie publique, constituée par la montée de la Rayana, d'une superficie de 320 m² en surface et en tréfonds, distinguée au plan coté 97-04-08 avril 1997 par la lettre A et un liseré orange ;
- Une parcelle de terrain, en nature de voie publique, constituée par une partie de la rue des Agaves et de la rue Louis Auréglià, d'une superficie de 519 m² en surface et en tréfonds, distinguée au plan coté 97-04-08 avril 1997 par la lettre B et un liseré orange ;
- Une parcelle de terrain, constituée par les délaissés de la parcelle concédée à la Société Nationale des Chemins de Fer, d'une superficie de 88 m², distinguée au plan coté 97-04-08 avril 1997 par la lettre C et un liseré bleu.

ART. 2.

Seront affectées, en surface, à l'usage du public les portions suivantes :

- Une superficie de 140 m² environ, distinguée sur le plan susvisé par la lettre D, coloris jaune, correspondant à l'aménagement d'un bloc ascensionnel public et d'un passage piétons permettant d'accéder directement depuis le boulevard Rainier III à la rue Louis Auréglià ;
- Une superficie de 307 m² environ, distinguée sur le plan susvisé par la lettre E, coloris jaune, située aux rues des Agaves et Louis Auréglià.

ART. 3.

Sont incorporées au domaine public de l'État deux parcelles de terrain, d'une superficie de 23 m², distinguées au plan coté 97-04-08 avril 1997 par les lettres F et G, coloris vert.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héritaire Albert à l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert s'est rendu à New York pour la Dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, consacrée aux suites du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro (1992) sur l'environnement et le développement durable.

La délégation monégasque, présidée par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, était composée de :

- S.E. M. Bernard Fautrier, Ministre plénipotentiaire, chargé du suivi de la Conférence de Rio de Janeiro ;
- S.E. M. Jacques Boisson, Ambassadeur Représentant permanent de la Principauté près les Nations Unies ;
- M. Patrick Van Klaveren, Chef du Service de l'Environnement ;